



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

26 AOU 2009

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
- Métropole et outre mer -
- Monsieur le Préfet de Police-

Circulaire n°IMIM0900082NC

Objet : mise en circulation de nouveaux documents provisoires de séjour

Résumé : la présente circulaire décrit les principales caractéristiques du nouveau modèle d'autorisation provisoire de séjour ainsi que des documents provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers qui sollicitent la reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride. Elle a également pour objet de préciser le calendrier de mise en circulation et rappelle les règles de sécurité à observer en matière de délivrance de ces documents.

P. Jointe : un tableau

Référence :

- Télégramme n° 360 du 17 mars 2009
- Télégramme n° 619 du 16 juin 2009
- Circulaire NOR IOAC 09 147 06 C du 19 juin 2009 relative à la prévention et à la lutte contre les fraudes à la délivrance des titres réglementaires

Par télégrammes cités en référence, je vous ai informé de la prochaine mise en circulation de nouveaux modèles de l'autorisation provisoire de séjour (APS) ainsi que des documents provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers qui sollicitent la reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride. Une transformation complète de ces documents a été réalisée afin, d'une part, d'augmenter leur sécurisation pour répondre aux critères de lutte contre la fraude et la falsification et, d'autre part, de les harmoniser dans le but de faciliter leur authentification par les autorités chargées d'opérer leur contrôle. A ces fins, ces nouveaux documents se rapprochent sensiblement, tant dans leur présentation que par les sécurités retenues, du modèle utilisé pour le récépissé de demande de carte de séjour mis en circulation le 1^{er} avril 2009.

1 - Caractéristiques :

1.1. L'autorisation provisoire de séjour :

- L'ancienne présentation sous forme de carnet à souches et la couleur verte de ce document sont abandonnées au profit d'un formulaire simple de couleur rose et verte.
- Le titre ainsi que les mentions fixes figurant sur ce document demeurent inchangés.

1.2. Les documents provisoires délivrés aux étrangers qui sollicitent le statut de réfugié ou d'apatride :

Les deux documents provisoires délivrés à ces catégories d'étrangers (récépissés jaune et jaune barré de bleu) sont abandonnés au profit de trois documents intitulés:

- ▶ Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile
Formulaire simple de couleur rose et jaune barré d'une bande bleue.
- ▶ Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale
Formulaire simple de couleur rose et jaune barré d'une bande rouge.
- ▶ Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile
Formulaire simple de couleur rose et jaune barré d'une bande jaune.

Les conditions d'utilisation de chacun de ces trois documents sont détaillées dans le tableau joint à la présente circulaire.

2 - Calendrier de mise en circulation :

La mise en circulation de ces nouveaux documents, qui était prévue le 31 août 2009, est de nouveau légèrement différée, en raison d'ultimes réglages des imprimantes effectués de façon centralisée par les services techniques du ministère de l'intérieur.

Elle interviendra désormais impérativement le lundi 14 septembre 2009.

A compter de cette date, vous ne pourrez plus utiliser les anciennes formules de documents dont vous devrez détruire le stock, quel que soit son niveau.

Vous êtes donc invités, dès à présent, à passer commande de ces nouveaux documents qui sont déjà disponibles auprès de l'imprimerie nationale.

3 - Règles de sécurité

En complément de la circulaire du ministère de l'intérieur du 19 juin 2009 relative à la prévention et à la lutte contre les fraudes à la délivrance des titres réglementaires, je vous rappelle que la gestion des documents provisoires de séjour délivrés aux étrangers, y compris les récépissés de demande de carte de séjour, doit faire l'objet d'une comptabilité matière rigoureuse, de manière à permettre leur traçabilité dès la sortie du stock.

J'ajoute, que la pratique qui consiste à proroger la validité de ces documents par l'apposition d'une mention manuscrite est à proscrire. Tout renouvellement ou prorogation

devant impérativement donner lieu à la délivrance d'un nouveau document enregistré dans l'application AGDREF.

Je précise, enfin, qu'il est absolument interdit d'utiliser une même photographie lors des renouvellements successifs de ces documents et qu'il est fortement recommandé, par mesure de sécurité et pour mieux lutter contre l'usurpation d'identité, de sécuriser la photographie par l'apposition d'un cachet sec.

Vous voudrez bien rendre compte à la direction de l'immigration, sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement - bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité, des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur de l'immigration



Francis ETIENNE

TYPologie DES DOCUMENTS PROVISOIRES DE SEJOUR DELIVRES AU TITRE DE L'ASILE

nature du document	Dénomination du document	mentions	couleur	durée de validité	objet	références réglementaires
APS	Autorisation provisoire de séjour	"en vue de démarches auprès de l'OFPPRA"	Rose et vert	1 mois	remis à l'étranger qui s'est présenté en préfecture pour solliciter son admission au séjour au titre de l'asile, qui est autorisé à séjourner régulièrement en France et qui doit adresser son formulaire de demande d'asile à l'OFPPRA dans le cadre d'une primo-demande	L 742-1 et R 742-1 1 ^{er} alinéa du CESEDA
APS	Autorisation provisoire de séjour	"en vue de démarches auprès de l'OFPPRA"	Rose et vert	15 jours	remis à l'étranger qui s'est présenté en préfecture pour solliciter son admission au séjour au titre de l'asile, qui est autorisé à séjourner régulièrement en France et qui doit adresser son formulaire de demande d'asile à l'OFPPRA dans le cadre d'un réexamen	L 742-1 et R 742-1 3 ^{ème} alinéa du CESEDA
RCS	Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile	"étranger admis au titre de l'asile autorise son titulaire à travailler"	Rose et jaune barré jaune	6 mois	remis à l'étranger entré en France sous couvert d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'Office	L 742-1 et R 742-1 2 ^{ème} alinéa du CESEDA
RCS	Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile	"constatant le dépôt d'une demande d'asile"	Rose et jaune barré bleu	3 mois	remis au demandeur d'asile admis au séjour qui justifie de l'enregistrement de sa demande à l'OFPPRA dans le cadre d'une primo-demande. à renouveler jusqu'à la notification de la décision de l'Office	L 742-1 et R 742-2 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas du CESEDA
RCS	Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile	"constatant le dépôt d'une demande de réexamen"	Rose et jaune barré bleu	3 mois	remis au demandeur d'asile dont l'OFPPRA a accepté de réexaminer la demande. à renouveler jusqu'à la notification de la décision de l'Office	L 742-1 et R 742-2 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas du CESEDA
RCS	Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile	"a déposé un recours devant la CRR le JJ/MM/AAAA"	Rose et jaune barré bleu	3 mois	remis au demandeur d'asile admis au séjour qui justifie de l'enregistrement d'un recours devant la commission des recours des réfugiés dans le cadre d'une primo-demande. à renouveler jusqu'à la notification de la décision de la CNDA	L 742-3 et R 742-3 1 ^{er} alinéa du CESEDA
RCS	Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile	"a déposé un recours devant la CRR le JJ/MM/AAAA dans le cadre du réexamen de sa demande d'asile par l'OFPPRA"	Rose et jaune barré bleu	3 mois	remis au demandeur d'asile admis au séjour qui justifie de l'enregistrement d'un recours devant la commission des recours des réfugiés dans le cadre d'une demande de réexamen. à renouveler jusqu'à la notification de la décision de la CNDA	L 742-3 et R 742-3 1 ^{er} alinéa du CESEDA

RCS	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale	"reconnu réfugié autorise son titulaire à travailler"	Rose et jaune barré rouge	3 mois	remis à l'étranger auquel l'OFPPRA ou la CNDA a octroyé le statut de réfugié, dans l'attente de la fixation de l'état-civil par les services compétents de l'Office - renouvelable	R 742-5 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas du CESEDA
RCS	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale	"reconnu apatride autorise son titulaire à travailler"	Rose et jaune barré rouge	3 mois	remis à l'étranger auquel l'OFPPRA a octroyé le statut d'apatride, dans l'attente de la fixation de l'état-civil par les services compétents de l'Office - renouvelable	R 311-4 du CESEDA
RCS	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale	"décision favorable de l'OFPPRA/de la CRR en date du JJ/MM/AAAA le titulaire est autorisé à travailler"	Rose et jaune barré rouge	3 mois	remis à l'étranger auquel l'OFPPRA a octroyé la protection subsidiaire de type I, dans l'attente de la fixation de l'état-civil par les services compétents de l'Office - renouvelable	R 742-6 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas du CESEDA
RCS	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale	"a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour" "le titulaire est autorisé à travailler"	Rose et jaune barré rouge	3 mois	délivré : 1) à l'étranger auquel la CNDA a octroyé la protection subsidiaire dont le type n'a pas encore été qualifié par les services compétents de l'OFPPRA 2) au bénéficiaire de la protection subsidiaire qualifiée par l'OFPPRA de type II, dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour 3) au bénéficiaire du statut de réfugié, de la protection subsidiaire de type I ou du statut d'apatride dont l'état-civil a été confirmé par l'OFPPRA dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour renouvelable	R 742-5 et R742-6 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas du CESEDA